

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 02301

Numéro SIREN : 917 743 312

Nom ou dénomination : SELARL DE LA TOUR

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/042836

SELARL DE LA TOUR
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 1 Avenue des Monts d'Or, 69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY
Inscrite au tableau de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes sous le numéro R069/482
917 743 312 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le 2 novembre, à 18 heures,

au siège de la société SELARL DE LA TOUR (la « **Société** »),

Sont présents :

- Monsieur **Jean-Jacques LAIR**, propriétaire de 50 parts sociales.
- Monsieur **John Patrick ZERVOS** propriétaire de 4.950 parts sociales.

Ensemble ils détiennent la totalité des 5.000 actions composant le capital de la société SELARL DE LA TOUR,

Monsieur John Patrick ZERVOS préside la séance en sa qualité de gérant senior.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions conformément aux stipulations statutaires.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social et modification corrélative des statuts)

Les Associés décident de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante, avec effet à compter de ce jour :

4 Allée du Crêt
69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY

Et, de modifier corrélativement l'article 4 des statuts comme suit :

« **Article 4 - SIEGE**

Le siège est fixé :

4 Allée du Crêt
69890 LA TOUR-DE-SALVAGNY

[...] »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour effectuer les formalités légales)

Les associés confèrent tous pouvoirs au Gérant ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

* * *
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Jean-Jacques LAIR
Associé



John ZERVOS
Associé

SELARL DE LA TOUR

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 4 Allée du Crêt, 69890 La Tour-de-Salvagny
Inscrite au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le numéro R069/482
917 743 312 R.C.S. LYON

**STATUTS
DE LA SELARL DE LA TOUR
2 NOVEMBRE 2023**

Statuts certifiés conforme
par le Gérant

A handwritten signature in black ink, enclosed within a rectangular border. The signature is stylized and appears to be the name of the manager.

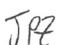

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **John Patrick ZERVOS**, Docteur en chirurgie-dentaire,
Enregistré à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le numéro 694020223 et sous le numéro RPPS
10101689601,
Demeurant 54 Rue Villon 69008 LYON,
Né le 24 septembre 1992 à Lyon 3^{ème} (Rhône),
De nationalité française,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé « l'**Associé** »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (ci-après
« **SELARL** » ou « **Société** ») qu'il a décidé d'instituer et avec toute autre personne qui viendrait
ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes.

Elle est régie par les dispositions suivantes par :

- la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- les dispositions du Code de commerce ;
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la santé publique ; et
- les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SELARL DE LA TOUR.

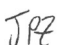

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SELARL », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des mentions légales obligatoires, notamment le lieu du siège social de la Société, la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au greffe.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 Allée du Crêt, 69890 La Tour-de-Salvagny.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville situé dans le même département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision extraordinaire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

Lors d'un transfert décidé par la Gérance, celle-ci est autorisée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du siège de la société, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Cette durée viendra donc à expiration en 2130, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

TITRE II – CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, les Associés apportent à la Société :

7.1. Apports en numéraire

Monsieur **John Patrick ZERVOS**, une somme en numéraire de cinq mille (5.000 €) euros correspondant à 5.000 parts sociales de numéraire d'une valeur nominale d'un (1 €) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 juin 2022 par le Crédit Lyonnais, agence de Tassin la Demi-Lune, située 7 Place Vauboin (69160) Tassin La Demi-Lune, dépositaire des fonds.

Par acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 2022, Monsieur John Patrick ZERVOS a cédé cinquante (50) part numérotées 4.951 à 5 000 à Monsieur Jean-Jacques LAIR.

7.2. Apports en nature

Néant

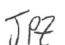

7.3. Apports en industrie

Néant

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000 €) euros.

Il est divisé en 5.000 parts sociales d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, intégralement souscrites et numérotées d'un (1) à (5.000), et attribuées comme suit :

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

Monsieur John Patrick ZERVOS,

Propriétaire de quatre mille neuf cent cinquante parts
Numérotées de 1 à 4 950,

4.950 parts

Monsieur Jean-Jacques LAIR,

Propriétaire de cinquante parts
Numérotée 4.951 à 5 000,

50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Soit cinq mille parts

5 000 parts. »

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL : QUALITE D’ASSOCIE

Conformément à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

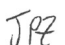

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ; ou
- d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

Le complément peut être détenu par :

- 1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;
- 2) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société ;
- 3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;
- 5) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des :
 - médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
- 6) toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ne peut détenir des participations que dans deux (2) sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

10.1. Stipulations générales

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1990, ni aux articles R. 4113-1 à R. 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes exerçants.

10.2. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, d'apport en industrie, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 13.2. Agrément.

10.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 13.2. Agrément.

Pour le cas où un Associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres Associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix (10) jours.

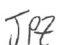

Les Associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

10.4. Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes.

10.5. Considérations opérationnelles

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les Associés.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

Lors de toute variation du capital, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

12.1. Stipulations générales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

12.2. Droit aux bénéfices et obligation aux pertes

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans :

- les bénéfices de la société,
- tout l'actif social et
- le boni de liquidation

Chaque associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

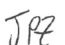

12.3. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuelle à l'occasion de l'approbation des comptes visés ci-après, les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

12.4. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

12.5. Incidence d'une indivision portant sur les parts sociales

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

12.6. Incidence du démembrement de la propriété des parts sociales

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Stipulations générales

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

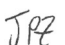

13.2. Agrément

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Paraphes JPZ		Paraphes JJL	
--------------	---	--------------	---

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux (2) ans au mois, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

13.3. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social.

À défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès. À l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, les ayants droit des associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq (5) ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

En aucun cas, la transmission de parts à la suite du décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL : QUALITE D'ASSOCIE. Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé devront céder, dans le délai d'un (1) an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité des professionnels exerçants. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un (1) an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux (2) mois.

13.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

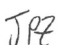

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 13 et suivants ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux stipulations de l'article 13 des présents statuts.

13.5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du capital au sein d'une Société d'Exercice Libéral.

13.6. Incidence du démembrement de la propriété des parts sociales

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

13.7. Nantissement de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

13.8. Nullité des cessions ou transmissions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES sont nulles.

ARTICLE 14 – EXERCICE DE LA PROFESSION

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société.

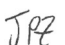

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R. 4113-24 du Code de la santé publique, la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un (1) an maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

ARTICLE 15 – RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L. 162-9 du Code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4381-22 du Code de la santé publique.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE – RETRAIT

16.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société

Le chirurgien-dentiste associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Il doit en aviser le conseil départemental de l'ordre, dont il relève, de sa décision.

L'associé cessant son activité professionnelle est tenu de céder ses parts de la société dans les conditions de l'ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des présents statuts. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession, a la faculté, s'il est autorisé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue pour la procédure d'agrément de l'ARTICLE 13 des Statuts, de demeurer associé avec la qualité d'ancien associé exerçant pendant une durée maximale de dix (10) années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Dès lors, il conviendra pour l'associé de formuler une demande à la société concomitamment à l'information de sa cessation d'activité. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite demande, le consentement à la conservation des parts sociales et à l'acquisition de la qualité d'ancien associé exerçant est réputé acquis aux conditions demandées.

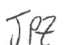

Si, la société a refusé de consentir à la conservation de ses parts sociales et à l'acquisition de la qualité d'ancien associé exerçant, les parts sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL : QUALITE D'ASSOCIE, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix (10) ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

16.2. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non exerçant au sein de la société

Tout associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour ou l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

ARTICLE 17 – EXCLUSION - SUSPENSION

Conformément à l'article R. 4113-16 du Code de la santé publique, l'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes peut en être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune autre décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recours à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 18 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

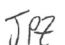

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société.

Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants-droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant fixé par les statuts ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la Gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

Ces sommes peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six (6) mois pour l'associé exerçant au sein de la Société ou ses ayants-droit, un an pour tout autre associé.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - GERANCE

La Société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Gérant est nommé pour une durée limitée ou non par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts, et ce sans limitation de durée est :

Monsieur **John Patrick Zervos**,
Docteur en chirurgie-dentaire,
Demeurant 54 Rue Villon 69008 LYON,
Né le 24 septembre 1992 à Lyon 3ème (Rhône),
De nationalité française.

Monsieur **John Patrick Zervos** accepte les fonctions de Gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU GERANT

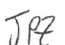

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

A titre de règlement intérieur, certaines décisions de gérance ne peuvent être prises que sous certaines conditions, à savoir :

- a) Seul le gérant ayant le plus d'ancienneté dans les fonctions de gérance de la société et dans l'activité de chirurgien-dentiste, sans nécessité d'une autorisation préalable de la collectivité des associés, a tous pouvoirs pour prendre les décisions et réaliser les actes suivants :**
- conclusion et résiliation de contrats de location de locaux professionnels,
 - achats, échanges, ventes et locations d'immeubles ou de fonds,
 - tout aval, caution et garantie, tout emprunt ou engagement autres que les découverts normaux en banque, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société,

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

- constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, nantissement et plus généralement la constitution de toute garantie au profit de tiers,
- la fondation de sociétés et tous apports, prise ou cession de participation dans les sociétés constituées ou à constituer,
- conclusion et résiliation de contrats de location de matériels professionnels,
- toutes embauches et licenciements, toutes modifications aux contrats de travail dont la fixation de la rémunération, tout recrutement de chirurgien-dentiste collaborateur et toute modification au contrat de collaboration,
- ouverture et fonctionnement des comptes bancaires,
- actions en justice,
- souscription et résiliation des polices d'assurances,
- tout achat de produits ou matériels au sein du cabinet par les praticiens exerçants de la SELARL pour tout montant,
- toute dépense et/ou tout investissement afférent à de la prothèse, des consommables et/ou du petit matériel pour tout montant,

b) Chaque cogérant pourra, séparément et sans autorisation préalable de la collectivité des associés, prendre les décisions et réaliser les actes suivants :

- contrôle des horaires hebdomadaires, des absences pour congés ou maladie de l'ensemble du personnel,
- établissement des plannings de travail en fonction des besoins des professionnels internes.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 23 – CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DE LA GERANCE

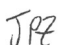

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de Gérants :

- des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- des violations statutaires ; et

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

- des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 – MODALITES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'un acte signé par tous les associés ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

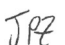

ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE

28.1. Décisions collectives ordinaires

Hormis les exceptions prévues par la Loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

28.2. Décisions collectives extraordinaires

Hormis exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toute modification statutaire devra être nécessairement soumise à l'approbation du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 29 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

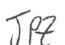

L'Associé Unique ou l'assemblée générale des Associés en cas de pluralité d'associés, délibère dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (5%) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

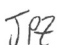

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Gérance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28.2. Décisions collectives extraordinaires. La Société ne pourra en aucun cas être transformée en société en nom collectif ou en commandite simple.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

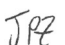

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du conseil départemental de l'Ordre des

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

chirurgiens-dentistes, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 37 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

La Société ne pourra débiter l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental du Rhône.

ARTICLE 38 – COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le ou les Gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les Gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les Gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les Associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société.

ARTICLE 39 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés suivant son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

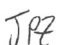

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **John Patrick Zervos** est mandaté à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Néant.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Paraphes JPZ		Paraphes JJJ	
--------------	---	--------------	---

ARTICLE 40 – FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

Fait à La Tour-de-Salvagny
Le 2 novembre 2023
En quatre (4) exemplaires originaux



Monsieur **John Patrick ZERVOS**



Monsieur **Jean-Jacques LAIR**

Paraphes JPZ	JPZ	Paraphes JJJ	JJJ
--------------	-----	--------------	-----